



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ANNEXE 2

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la liaison par télécabine entre la Haute Vallée du Louron (commune de Loudenvielle) et le domaine skiable de Peyragudes (commune de Germ-Louron) et valant mise en compatibilité du PLU de Germ-Louron

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

I – Présentation de l'opération

Le projet, qui se situe sur le territoire des communes de Loudenvielle et Germ-Louron, comporte la réalisation d'une remontée mécanique, équipée de télécabines, supportée par 22 pylônes, la création d'une gare aval, d'une gare amont et de leurs équipements. La ligne téléphérique ainsi créée relierait les stations touristiques de Loudenvielle, en fond de vallée du Louron, et Peyragudes, située à l'amont sur le versant de Peyresourde.

L'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle a été accordée pour ce projet, le 11 septembre 2015, à la Communauté de communes de la vallée du Louron, maître d'ouvrage.

Depuis, le 1^{er} janvier 2017, le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL) a été créé pour développer et gérer le patrimoine du groupement de communes touristiques, dont Loudenvielle et Germ-Louron, et notamment, organiser et mettre en place des moyens de transport de personnes, dont le transport par câble. Le SIVAL est par conséquent le bénéficiaire de la présente déclaration d'utilité publique.

II – Procédure de consultation du public

Sur le fondement de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, une enquête publique unique a été ouverte au titre de :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération,
- la détermination des terrains à déclarer cessibles,
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron avec le projet,
- l'institution des servitudes prévues par le code du tourisme, pour le passage de la ligne, le survol des terrains, l'implantation des pylônes et les accès nécessaires,
- l'autorisation d'exécution des travaux.

Le dossier d'enquête comportait, conformément à l'article R. 123-7 du même code, les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

La régularité de l'enquête publique a été constatée par le commissaire enquêteur.

Celui-ci a rendu des conclusions favorables sur chacun des objets de l'enquête, sous réserve :

- de la mise en compatibilité du PLU de Germ-Louron pour le parcellaire,
- de l'autorisation de défricher, si nécessaire, pour l'institution des servitudes et l'autorisation d'exécution des travaux, ces derniers étant soumis par ailleurs à décision favorable sur la demande relative aux espèces protégées (instruite séparément).

III – Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Germ-Louron

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Germ-Louron avec le projet ayant fait l'objet d'observations, lors de la réunion d'examen par les personnes publiques associées, le 27 juillet 2016, le commissaire enquêteur a recommandé leur prise en compte dans le dossier soumis à approbation.

Les précisions nécessaires ont été apportées au projet de mise en compatibilité comme suit :
la superficie de la zone A évoluant en zone Ns est arrêtée à 2,03 ha.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron, compétente en la matière, a émis un avis favorable, le 25 avril 2017, sur la mise en compatibilité du PLU de Germ-Louron avec le projet, conformément aux dispositions de l'article L. 153-57 du code de l'urbanisme.

IV – Modifications apportées au projet et déclaration de projet du maître d'ouvrage

Par délibération du 28 avril 2017, le conseil syndical du SIVAL a confirmé l'intérêt général de l'opération, après avoir pris en considération l'étude d'impact, les résultats de l'enquête publique et les recommandations du commissaire enquêteur.

Le défrichement induit par la création du layon ne nécessite pas la délivrance d'une autorisation.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi de ces mesures et des effets, ont été actées et font l'objet de l'annexe 4 à l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet.

V – Considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron

Au regard de sa finalité

Le projet vise à articuler les deux pôles touristiques majeurs du secteur que sont la Haute Vallée du Louron et le domaine skiable de Peyragudes.

L'équipement doit contribuer à faciliter les conditions de circulation en permettant de réduire les flux de véhicules qui empruntent les axes de desserte de la station depuis Loudenvielle, et de limiter le stationnement au niveau du domaine d'altitude de Peyragudes.

L'ensemble contribue à un aménagement raisonné des stationnements en fond de vallée.

La diminution du trafic routier entre Loudenvielle et Peyragudes et l'accès « piéton », rapide et sécurisé, améliorera la sécurité des personnes.

Le réchauffement climatique, qui rend l'enneigement aléatoire en période hivernale, constitue un des éléments justificatifs de l'équipement, dont la logique est de compléter l'offre de services des deux sites afin de proposer plus d'activités aux touristes sur les quatre saisons et de rationaliser les installations existantes, « Peyragudes devenant ainsi un quartier de Loudenvielle ».

Le maintien des services et de l'emploi, la création de nouveaux emplois perçus comme un intérêt majeur par les personnes favorables au projet, ne sauraient s'envisager sans le développement de nouvelles activités sur les deux sites, l'allongement de l'activité touristique, l'organisation d'une synergie entre les différents pôles touristiques afin de mieux mutualiser les services proposés et les infrastructures existantes sur les différents pôles (services publics, commerces, hébergement, restauration, activités ludiques et sportives...).

Le maintien de l'activité pastorale et agricole est étroitement lié au développement du tourisme qui constitue, pour les agriculteurs et éleveurs, un débouché non négligeable pour leur production.

Au regard de l'équilibre économique et financier du projet

L'équilibre entre le coût d'investissement et les recettes d'exploitation escomptées, même si ces dernières supposent une part d'anticipation liée aux comportements de la clientèle, repose sur des éléments vérifiables et a priori sincères, analysés dans le cadre de la demande de création de l'UTN.

Les recettes d'exploitation résultant des projections de fréquentation permettront d'autofinancer une partie des investissements de la ligne. La part d'incertitude que comporte dans l'immédiat sa rentabilité ne remet pas en cause les conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet.

Au regard des effets sur l'environnement au sens large

L'implantation retenue pour le projet représente, selon l'étude d'impact, le meilleur compromis sur la base d'une analyse multicritères croisant, notamment, l'incidence paysagère, l'incidence sur le milieu naturel et les milieux sensibles.

Comme l'indique le commissaire enquêteur dans son avis, les effets du projet sur l'environnement liés aux travaux sont par nature temporaires (circulation de véhicules lourds, transport par hélicoptère, travaux de terrassement pour implantation des pylônes, enfouissement de la ligne HTA, opérations de défrichage, perturbation et déplacement des espèces animales...) et feront l'objet, lors des travaux, de mesures de protection de l'environnement ciblées.

Les effets résiduels et permanents liés à la présence dans le paysage des éléments constitutifs de la télécabine et à son fonctionnement, s'ils ne peuvent être considérés comme « non significatifs », sont faibles et localisés sur le trajet de la liaison Loudenvielle-Peyragudes.

Bien que le projet marque le paysage, il ne remet pas en cause l'authenticité du site. Ses effets et son effet cumulé avec la ligne électrique existante restent mesurés. La ligne est ainsi prévue dans le couronnement des arbres et même par endroits rabaissée pour minimiser son impact visuel. Son tracé a été choisi pour éviter un effet de crête. La modernité de la gare de départ ne porte pas atteinte à l'environnement architectural du village de Loudenvielle.

Les remontées mécaniques sont potentiellement accidentogènes pour l'avifaune, mais des dispositifs pour réduire les risques de collision des oiseaux avec la ligne sont prévus.

La mise en service de la liaison douce par télécabine entre Loudenvielle et Peyragudes induira une réduction de la pollution de l'air résultant de la baisse de la circulation automobile, qui représentera, selon l'étude d'impact, une économie de 274 tonnes de CO₂ correspondant à 89 072 trajets/véhicule par an.

Les effets du projet sur l'économie et les terres agricoles sont estimés comme non significatifs.

La prise en compte des risques naturels a conduit à définir les mesures de protection à mettre en œuvre en phases chantier et exploitation.

Le projet est compatible avec les schémas et documents d'un niveau supérieur : SDAGE Adour-Amont 2016-2021, Schéma Régional de Cohérence Ecologique Midi-Pyrénées, Plans de prévention des risques naturels prévisibles de Germ-Louron et Loudenvielle.

Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi de ces mesures et des effets, à la charge du maître d'ouvrage, prescrites par la présente décision, répondent de manière satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité

Considérant que les modifications apportées au projet, à l'issue de la consultation publique, n'affectent en aucune manière, son économie générale ;

Considérant que la construction de la ligne de télécabine reliant le fond de vallée et Peyragudes s'inscrit dans un ensemble de mesures ayant pour but de pérenniser, dynamiser et développer une offre touristique, tant hivernale qu'estivale, en Haute Vallée du Louron, que le tourisme étant le principal moteur du développement local, ce projet est d'intérêt public ;

Considérant que le projet a été conçu de manière à concilier aménagement, environnement, préservation des milieux naturels et développement économique ;

Considérant les préoccupations des habitants de la vallée, soucieux de maintenir les services, les emplois, l'activité touristique, principales sources de revenus, tout en conservant l'authenticité des lieux ;

Considérant que le maître d'ouvrage dispose de la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'implantation des gares, mais non de l'ensemble de l'emprise du projet et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

Considérant, de tout ce qui précède, que les atteintes à la propriété privée ou aux intérêts d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt collectif que présente l'opération ;

le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la liaison par télécabine entre la Haute Vallée du Louron et le domaine skiable de Peyragudes est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 2 mai 2017

La Préfète,


Béatrice LAGARDE